

REGLEMENT FINANCIER

ANNEXE

En application de l'article 19 du règlement financier de la FSPN, la présente annexe, proposée par la commission des finances, est approuvée par le comité directeur. Elle reprend les modalités relatives à l'application des règles budgétaires.

TITRE I : SUBVENTION FEDERALE

La fédération alloue une subvention fédérale aux ligues afin de participer aux activités régionales, nationales ainsi qu'au fonctionnement des véhicules de ligues.

- Mode de calcul pour la subvention fédérale:

- Le financement de la subvention fédérale attribuée aux ligues provenant de la subvention MI est calculé selon le mode suivant :
 - Nombre de licences annuelles (décision du comité directeur du 03 février 2022).
 - Formule : 20 € par licencié dans la tranche des 1000 premiers, 14 € par licencié dans la tranche des 1000 suivants (de 1001 à 2000), 11 € par licencié dans la tranche des 1000 suivants (de 2001 à 3000) et de 11.50 € par licencié dans la tranche des 1000 suivants (à partir de 3001)(décision du comité directeur du 03 février 2022).
 - Minoration pour la ligue Ile-de-France : réduction de 30% du budget.
 - Le supplément de la subvention fédérale (152 000 €) a été attribué aux ligues suite à la fusion du budget transport et séjour des championnats de France, sur la base de la moyenne du nombre de compétiteurs déplacés (2017 à 2019 hors période covid), soit 19 000 €.
 - La commission sportive indique que 25% minimum de la subvention fédérale doit être dépensée pour le TRANSPORT des coupes de France et maximum 20 % dans les réunions régionales.
 - En cas de non-respect de l'utilisation des 25%, la fédération reprendra le reliquat.
 - En cas de dépassement des 20% prévus aux réunions, la ligue procèdera au remboursement par son compte associatif
 - Concernant la subvention pour l'achat de matériel sportif pour les salles des associations, toutes les factures doivent parvenir au siège fédéral avant le 15 novembre de l'année N.
- Bonus : chaque objectif atteint par la ligue donne droit à un bonus fixé à 1000 €, financé par le budget associatif de la fédération et versé sur le compte associatif de la ligue. Son utilisation doit être justifiée dans la comptabilité analytique associative de la ligue (décision du comité directeur du 25 janvier 2017) :
 - Augmentation de 3% : calculée sur les licences annuelles n-1 et n,
 - Taux de féminisation de 16% : calculé sur les licences annuelles n-1,
 - Taux de pénétration de 17% : calculé sur les licences annuelles n-1 souscrites par les agents de la DGPN en situation d'activité.

- Lors de leurs déplacements en assemblée générale de ligue, les frais de transport des représentants des associations sportives implantées dans les départements et territoires d'outre-mer sont pris en charge par la fédération. Cette disposition ne concerne qu'un seul représentant par association. L'engagement des dépenses s'effectue après accord de la fédération.

TITRE II : SUBVENTION AUX ECOLES NATIONALES DE POLICE

Dans le cadre du développement de la FSPN au sein des écoles, une subvention est attribuée à l'association de l'Ecole. Elle est calculée uniquement sur le nombre des licences annuelles (compétition/loisir délivrées aux élèves sur l'exercice N-1), (10€/licence). Cette subvention est versée sur présentation de factures acquittées d'achat de matériels et d'équipements sportifs exclusivement. Les subventions non consommées dans l'année seront reportées en fonds dédiés en année N+1.

Les fonds dédiés (2019-2020) des écoles de police non utilisés au 1^{er} décembre 2022 seront repris par la fédération.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE

- La fédération prend en charge financièrement les frais de déplacement des délégués (à concurrence de 8 par ligue régionale), du comité directeur, des membres des commissions nationales, des directeurs techniques nationaux, du personnel du siège fédéral et de toute personne autorisée par le président (décision du comité directeur du 11 février 2016). Le remboursement par le pôle comptabilité s'effectue sur présentation d'un état de frais de la ligue ainsi que la photocopie de tous les justificatifs (les originaux restent avec les pièces comptables au siège de la ligue)

TITRE IV : ÉQUIPES DE FRANCE POLICE

- Seules les équipes de France ayant une discipline USPE bénéficient d'un budget fédéral. Les équipes de France non USPE ont la possibilité de fonctionner avec leur propre mécénat.
- Le déficit de la ligne budgétaire d'une équipe de France police en année « n » est reporté en année « n+1 ».
- Tout dépassement budgétaire d'une équipe de France police est remboursé comptablement par l'ensemble des équipes de France police.
- La ligne budgétaire des DTN est destinée à l'activité des équipes de France Police et à la préparation des Championnats d'Europe USPE. Au 31 décembre de l'année « n », les budgets non utilisés sont repris par la trésorerie générale. Pour une raison comptable, aucun report de reliquat n'est autorisé sur l'année suivante.
- Le coefficient « sport collectif » (4) a été modifié et ramené au même niveau que celui du « sport individuel » (2).
- De la même façon, les reliquats des équipes de France (USPE) sont repris à l'issue du Championnat d'Europe.
- La ligne budgétaire des DTN ne doit être utilisée que pour l'organisation des regroupements sportifs : transport et séjour. En aucun cas cette ligne ne peut être utilisée pour l'achat d'équipements et de matériels sportifs.
- En cas d'élimination au tournoi qualificatif (sports collectifs), le reliquat du budget DTN est repris par la trésorerie.

- En ce qui concerne le budget EDF de rugby, le budget ne peut être utilisé que pour la discipline concernée (le budget masculin ne peut servir à l'équipe féminine et inversement).
- Concernant les coupes de France FSPN. Seul le transport du DTN est pris en charge par la fédération.
- Concernant les équipes de France Police présentes aux championnats d'Europe, le nombre des compétiteurs est fixé comme suit :
 - Sports individuels : 8 compétiteurs + 1 chef de délégation + 2 encadrants.
 - Sports collectifs : Basket et volley Ball – 12 compétiteurs + 1 chef de délégation + 3 encadrants
 - Handball : 14 compétiteurs + 1 chef de délégation + 3 encadrants
 - Football : 18 compétiteurs + 1 chef de délégation + 3 encadrants maximum

TITRE V : IMPUTATION ET REMBOURSEMENT DES DEPENSES

- Pour s'acquitter de leurs dépenses respectives imputables au budget « administratif MI », la fédération et les ligues doivent utiliser l'un des trois moyens de paiement suivants : compte chèque courant, carte de crédit ou virement bancaire.
- Les ligues avancent tous les frais au moyen de leur compte associatif. La sauvegarde de leur comptabilité est transmise une fois par mois au pôle comptabilité fédéral qui procèdera après vérifications au remboursement. Dans le cadre du contrôle des dépenses, le pôle fédéral procède au contrôle aléatoire de 5 pièces comptables (pièce de dépense, justificatifs, copie du virement ou photocopie du chèque) par mois et par ligue.
- A l'issue du remboursement le siège fédéral procède à l'envoi de la comptabilité de la ligue aux fins de validation.
- Le remboursement des dépenses, sollicité au moyen d'un état de frais, ne peut être entrepris que si celles-ci ont été réglées préalablement soit en espèces, soit par carte de crédit ou soit par chèque bancaire. Tout règlement par chèque vacance ou par ticket restaurant est à proscrire. Ce dispositif s'applique aussi bien à la fédération qu'aux ligues.
- Toute demande de remboursement sur le séjour des compétitions nationales ne peut pas être prise en compte si les frais liés à celui-ci sont pris en charge par l'organisateur.
- Toute demande de remboursement sur le transport des compétitions nationales doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable précisant le moyen de transport utilisé.
- Toute demande d'utilisation d'un véhicule doit s'effectuer au moyen du formulaire fédéral.

TITRE VI : COUPES DE FRANCE POLICE

Pour 2022, et de manière transitoire, la désignation des arbitres des coupes de France est à la charge de la ligue organisatrice et du DTN de la discipline, une subvention fédérale peut être accordée.

Pour les années suivantes la commission des finances propose à la commission sportive de statuer sur le mode de désignation des arbitres.

TITRE VII : BUDGET DE FONCTIONNEMENT AFFECTE AUX VEHICULES ET AUX MUNITIONS

- Le budget de fonctionnement automobile et munitions alloué par le ministère de l'intérieur concerne exclusivement les dépenses de véhicules (entretien, réparations, carburants et péage) et de munitions.
- Le budget de fonctionnement alloué aux véhicules de ligue concerne aussi bien les dépenses de transport liées aux activités de ligue qu'à celles de la fédération (compétitions et réunions nationales, organisations fédérales).

TITRE VIII : PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF

- Aussi bien en charges qu'en produits les montants de la licence fédérale et de la cotisation de ligue doivent être distincts en ligne budgétaire.

TITRE IX : FRANCHISE EN CAS D'ACCIDENT DE VEHICULE

- En cas d'accident de véhicule, les franchises des véhicules des adhérents inscrits sur le registre « sortie de véhicules » sont prises en charge par la fédération (décision du comité directeur du 15 mai 2001).
- Les franchises des véhicules de location sont également prises en charge par la fédération (décision du comité directeur du 4 juin 2004), sous condition que l'option rachat de franchise ait été souscrite lors de la prise de contrat (copie du contrat à transmettre à la fédération pour servir de pièce justificative). A défaut de prise d'option, 25% de la franchise concernée est remboursée au demandeur.

TITRE X : AIDE A LA FORMATION AU BREVET D'ETAT

- La fédération accorde une aide à la formation pour l'acquisition d'un brevet d'état (décision du comité directeur du 20 juin 2003). Elle ne concerne que les frais de formation (tronc commun et spécifique) et n'est effective que sur présentation de justificatifs. Son montant est fixé à 500€ maximum. Les frais de séjour et de transport restent à la charge du stagiaire.

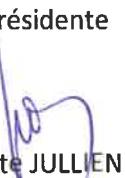
Fait à Paris, le 03 février 2022

Le Secrétaire Général



Patrick DELORD

La Présidente



Brigitte JULLIEN